

Recours collectifs et avantages sociaux à la croisée des chemins

Divers collaborateurs du Groupe-conseil AON

Volume 71, numéro 3, 2003

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1092698ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1092698ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté des sciences de l'administration, Université Laval

ISSN

1705-7299 (imprimé)

2371-4913 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

collaborateurs du Groupe-conseil AON, D. (2003). Recours collectifs et avantages sociaux à la croisée des chemins. *Assurances et gestion des risques / Insurance and Risk Management*, 71(3), 461–463.
<https://doi.org/10.7202/1092698ar>

Chronique actuarielle

par divers collaborateurs du Groupe-conseil AON

RECOURS COLLECTIFS ET AVANTAGES SOCIAUX À LA CROISÉE DES CHEMINS

Un nombre croissant de litiges mettant en cause des régimes de retraite et d'avantages sociaux sont soumis à l'attention des tribunaux. On remarque que le recours collectif est une procédure de plus en plus utilisée dans ce domaine, tant au fédéral qu'au provincial. Ce type de recours est permis en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, à Terre-Neuve et au Labrador. Dans les autres provinces, les demandeurs peuvent intenter une action collective conformément aux règles de pratique des tribunaux. Bien que les règles visant ce type de recours soient appliquées de façon plus restrictive, elles ont quand même permis certains recours en matière de régime de retraite et d'avantages sociaux. Il convient de préciser que la législation visant les recours collectifs ne confère pas de droit en tant que tel mais représente plutôt un processus servant à trancher un droit.

Qu'est-ce qu'un recours collectif? Il s'agit d'un recours qu'une personne peut intenter en son nom ainsi qu'au nom de toute autre personne dont les intérêts s'inscrivent dans la catégorie visée. En outre, le recours collectif permet à un groupe de personnes d'intenter ensemble une action en justice lorsque la procédure est trop coûteuse ou trop complexe pour être entreprise par une seule personne.

Avant d'être initié, un recours collectif doit être autorisé par le tribunal. De nombreux différends liés aux régimes de retraite et d'avantages sociaux peuvent se prêter au processus prévu par le recours collectif. Ces différends peuvent s'inscrire dans le contexte plus général d'un recours collectif lié au contrat d'emploi (cessation d'emploi, par exemple) ou peuvent porter sur une question plus précise (utilisation du surplus des caisses de retraite, entre autres).

Isaacs c. Nortel Networks Corp.

Dans cette affaire, la Cour supérieure de l'Ontario a autorisé un recours collectif initié par un ancien employé, M. Isaacs. Même si le recours visait à contester un congédiement, il comportait un volet relatif aux droits des employés en vertu de leur régime de retraite.

M. Isaacs prétendait que les actes posés par Nortel auraient dû entraîner la liquidation partielle du régime de retraite, laquelle donnait aux employés, ayant pris part au recours collectif, le droit à des prestations améliorées en cas de retraite anticipée. Nortel a répliqué qu'à ce titre les participants au régime devaient plutôt demander réparation auprès de l'organisme de réglementation provincial. En d'autres termes, selon la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, c'est le Surintendant qui est l'autorité désignée pour trancher les questions de liquidation partielle d'un régime de retraite.

La Cour ne s'est pas montrée de cet avis. Selon elle, le litige au cœur de l'action portait sur le congédiement sans cause juste et suffisante. La *Loi sur les régimes de retraite* n'a été invoquée que pour déterminer adéquatement la compensation à laquelle l'employé a droit durant la période de préavis raisonnable. La Cour a autorisé le recours collectif et a permis que la question de la liquidation partielle soit étudiée dans le cadre du recours collectif plutôt que de la référer au Surintendant.

Dans cette affaire, la Cour a donc conclu qu'elle était compétente pour entendre la question portant sur le régime de retraite. Cependant, en d'autres circonstances, il pourrait y avoir simultanément un recours collectif devant une cour de justice et un autre recours devant l'organisme de réglementation des régimes de retraite. Dans une telle situation, la tâche visant à déterminer l'autorité compétente à résoudre le conflit n'en serait que plus complexe.

Ormrod c. Etobicoke (Commission hydroélectrique)

En 1988, Etobicoke Hydro a annoncé qu'elle partagerait, avec ses retraités, le coût des primes de leur régime de soins médicaux et dentaires. En 1996, la société a décidé d'abandonner graduellement l'entente de partage, laissant aux retraités la responsabilité d'acquitter la totalité de la prime. Cette situation est à l'origine du recours collectif entrepris contre l'employeur.

La Cour a autorisé le recours pour le motif que les avantages du recours collectif dans ce cas sont évidents et incontestables. Demander aux retraités d'intenter individuellement un procès serait coûteux et peu pratique, surtout que le montant des dommages-

intérêts réclamé pour chacun était peu élevé. Les retraités n'ont toutefois pas eu à aller de l'avant avec le recours collectif puisque Etobicoke Hydro a effectué un paiement aux retraités qui a permis d'en arriver à un règlement hors cour.

Martin c. Trustees of the Participating Co-operatives of Ontario Trusteed Pension Plan

Il s'agit d'un recours récemment entrepris contre le conseil de fiducie, le gardien des valeurs et le gestionnaire de placements d'une caisse de retraite.

La déclaration allègue que les fiduciaires ont adopté une politique de placement inappropriée et trop risquée, comprenant des « contrats de protection » fondés sur des instruments dérivés. Cette situation a mis en péril le niveau des prestations et des cotisations requises des personnes visées par le recours collectif. Selon la déclaration, les fiduciaires se sont placés en situation de conflit d'intérêts et ont failli à leurs obligations d'établir des politiques et des procédures adéquates en matière de placement.

Il sera intéressant de suivre l'évolution de ce recours collectif, étant donné que la régie des régimes de retraite et la gestion des placements font rarement l'objet de litiges au Canada.

Conclusion

Les recours collectifs s'intègrent graduellement dans la réalité de la gestion des régimes de retraite et d'avantages sociaux. Les promoteurs de régime devront donc rester vigilants lorsqu'il est question des droits individuels et des droits énoncés dans le texte des régimes ainsi que dans l'élaboration de toute communication relative à ces droits.